

ANNEXE 1 — Article 7-5.00

7-5.01 — TRAVAIL À FORFAIT

Dans le cadre de discussions sur l'organisation du travail, les parties reconnaissent l'importance d'étudier des alternatives favorisant la réduction du travail à forfait. Cet objectif doit se réaliser en considérant la qualité des services, la qualité de vie et les impératifs budgétaires. L'attribution de travail à forfait ne peut avoir pour effet de causer ni de mise à pied, ni de mise en disponibilité, ni de rétrogradation entraînant une diminution de traitement, ni de réduction d'heures de travail parmi les personnes salariées régulières de la commission.

7-5.02

Si la commission a l'intention d'attribuer du travail à forfait et que ces travaux sont à caractère continu et peuvent être effectués par des personnes salariées, elle doit référer le dossier au comité des relations du travail en indiquant les motifs au soutien de son orientation et la date prévue de la prise de décision, laquelle ne peut survenir avant un délai de 90 jours de l'avis.

7-5.03

En application des clauses 7-5.01 et 7-5.02, le comité des relations du travail étudie les motifs pour lesquels la commission privilégie l'attribution du travail à forfait. Le comité des relations du travail recherche, par la révision des processus de travail, par l'aménagement des conditions de travail ou par tout autre élément qu'il convient, des alternatives privilégiant l'exécution des travaux par des personnes salariées. Ces alternatives sont soumises à la commission avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le comité des relations du travail convient des éléments d'information nécessaires à la réalisation de ses travaux et d'un échéancier de travail.

7-5.04

De plus, dans le cas où le nombre de personnes salariées en disponibilité dans les classes d'emplois pertinentes permettrait l'abolition de travail à forfait à caractère continu, la commission s'engage à mettre fin au contrat à l'intérieur du cadre juridique qui y est prévu dans la mesure où la commission peut réaffecter ces personnes salariées en disponibilité en remplacement du soustraitant.

7-5.05

Sur demande écrite du syndicat, la commission fournit annuellement l'identification des contrats à caractère continu reliés aux classes d'emplois couvertes par l'accréditation.

7-5.06

Sur demande écrite du syndicat, la commission fournit une copie des contrats à renouveler incluant les coûts excédentaires encourus.